

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
25 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. BRUTAILS – M. DAUGA – M. CAS – M. JOIE – M. HERNANDEZ – M. PEREZ – M. BOUYRIE – M. VARTAVARIAN – M. LABORDE – M. GUILLAMET – MME COUNILH – M. PASCOUAU – M. MOUSTIE – M. DUBEARNES – M. BELLANGER – M. DARRIGADE – M. DE LA RIVA – MME LIBIER – M. BELESTIN - MME CAZALIS - M. GARAT - M. BETBEDER - M. ROMAIN - MME BERGEROO - M. BECUS - M. DARETS – MME DEMASDELAGE – M. PERIAUT – M. CASTEL – M. BOUHAIN – M. COUTURE – M. DAULOUEDE – MME GONSETTE – M. JAMMES – M. VENDRIOS

Ont donné pouvoir : MME MEDDA A M. JOIE – M. BENOIST A M. BETBEDER – M. LAPEYRE A MME COUNILH – M. BAYENS A M. DUBEARNES – M. REMAZEILLES A M. LABORDE – MME DARTIGUEMALLE A M. MOUSTIE – M. ROSPARS A M. PASCOUAU – MME CLAVERIE A MME CAZALIS – M. COELHO A MME BERGEROO – M. LANGOUANERE A M. PERIAUT

Absents excusés : M. LABASTE – M. DUCAMP – MME EVENE – M. TOLLIS – MME GRACIET – MME JAY – M. LATXAGUE – M. FORGUES – M. DIRIBERRY – M. LAUDINET – M. LARD – M. BREDE – M. GELEZ – MME GIRAUDO - MME AUDOUY – M. CASTEL

Présence de M. Frédéric Pomarez DGS, M. David Maurel Directeur Exploitation, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 26/02/2024

FINANCES

2. Approbation des comptes de gestion 2023 des services eau – assainissement – assainissement non collectif
3. Approbation des comptes administratifs 2023
4. Affectation des résultats
5. Vote budgets primitifs 2024
6. Ouverture autorisations de programme

7. Demande de subventions programme investissement 2024
8. Demande de subvention appel à projets de l'Agence de l'Eau

RESSOURCES HUMAINES

9. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)
10. Modalités de prise en charge des frais engagés par les agents du SM EMMA à l'occasion de déplacements temporaires
11. Création poste administratif

ADMINISTRATION GENERALE

12. Participation financière pour le projet Human'Isa 24

QUESTIONS DIVERSES

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne Mme Isabelle Cazalis en tant que secrétaire de séance. Elle s'assure, avec le Président, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Comité syndical est donc valablement autorisé à délibérer.

1. Vote du Compte – rendu comité syndical du 26/02/2024 – Voir document en annexe

Le procès – verbal de la séance du 26 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2. Approbation des comptes de gestion des services eau – assainissement – assainissement non collectif

Rapporteur : M. BETBEDER, Président

Approbation du Compte de Gestion dressé par Mme le Receveur Municipal – Budget EAU 2023.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées,

Il est proposé de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approbation du Compte de Gestion dressé par Mme le Receveur Municipal – Budget ASSAINISSEMENT 2023.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées,

Il est proposé de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approbation du Compte de Gestion dressé par Mme le Receveur Municipal – Budget SPANC 2023.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées,

Il est proposé de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vu le CGCT et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu que les écritures sont le reflet exact des comptes administratifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical

- APPROUVE

1. Le compte de gestion service eau Syndicat EMMA dressé par le Receveur pour l'exercice 2023
2. Le compte de gestion service assainissement Syndicat EMMA dressé par le Receveur pour l'exercice 2023
3. Le compte de gestion service assainissement non collectif Syndicat EMMA dressé par le Receveur pour l'exercice 2023

3 Approbaton des comptes administratifs 2023

Voir document annexe 3

Rapporteur : M. BOUYRIE, vice-Président

- **Compte Administratif 2023 – Budget EAU.**

Après la prise en compte du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice 2023, il est présenté au Comité Syndical, le Compte Administratif EAU 2023, afin de permettre au Comité Syndical de :

- Prendre acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau ci-dessous.

	Mandats émis a)	Titres émis (dont 1068) b)	Résultat/Solde d'exécution N-1 c)	Résultat/Solde d)=b-a+c	Restes à Réaliser Dépenses e)	Restes à Réaliser Recettes f)	Solde Restes à réaliser g)=f-e	Excédent Si (d+g)>=0	Déficit Si (d+g)<=0
Section Exploitation	9 867 715,99	10 945 220,49	2 132 934,99	+ 3 210 439,49	0,00	0,00	0,00	+ 3 210 439,49	
Section Invest	4 365 560,31	7 110 230,61	-1 529 196,18	+ 1 215 474,12	1 689 512,56	298 900,00	-1 390 612,56		-175 138,44
Total Budget	14 233 276,30	18 055 451,10	603 738,81	+ 4 425 913,61	1 689 512,56	298 900,00	-1 390 612,56	+ 3 035 301,05	

- Constaté les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés selon l'annexe ci-jointe.

Monsieur le Président ne participe pas au vote du Compte Administratif.

- **Compte Administratif 2023 – Budget ASSAINISSEMENT**

Après la prise en compte du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice 2023, il est présenté au Comité Syndical, le Compte Administratif ASSAINISSEMENT 2023, afin de permettre au Comité Syndical de :

- Prendre acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau ci-dessous.

	Mandats émis a)	Titres émis (dont 1068) b)	Résultat/Solde d'exécution N-1 c)	Résultat/Solde d)=b-a+c	Restes à Réaliser Dépenses e)	Restes à Réaliser Recettes f)	Solde Restes à réaliser g)=f-e	Excédent Si (d+g)>=0	Déficit Si (d+g)<=0
Section Exploitation	6 262 246,21	7 829 466,61	992 158,47	+ 2 559 378,87	0,00	0,00	0,00	+ 2 559 378,87	
Section Invest	3 509 821,91	5 041 726,37	- 1 679 310,13	- 147 405,67	1 011 638,78	1 068 707,25	+ 57 068,47		-90 337,20
Total Budget	9 772 068,12	12 871 192,98	- 687 151,66	+ 2 411 973,20	1 011 638,78	1 068 707,25	+ 57 068,47	+ 2 469 041,67	

- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés selon l'annexe ci-jointe.

Monsieur le Président ne participe pas au vote du Compte Administratif.

- **Compte Administratif 2023 – Budget SPANC.**

Après la prise en compte du Budget Primitif, des Décisions Modificatives de l'exercice 2023, présente au Comité Syndical, le Compte Administratif SPANC 2023, afin de permettre au Comité Syndical de :

- Prendre acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau ci-dessous.

	Mandats émis a)	Titres émis (dont 1068) b)	Résultat/Solde d'exécution N-1 c)	Résultat/Solde d)=b-a+c	Restes à Réaliser Dépenses e)	Restes à Réaliser Recettes f)	Solde Restes à réaliser g)=f-e	Excédent Si (d+g)>=0	Déficit Si (d+g)<=0
Section Exploitation	86 095,87	69 036,00	+ 38 847,97	+ 21 788,10	0,00	0,00	0,00	+ 21 788,10	
Section Invest	0	3 233,08	+ 35 201,18	+ 38 434,26	0,00	0,00	0,00	+ 38 434,26	0,00
Total Budget	86 095,87	72 269,08	+ 74 049,15	+ 60 222,36	0,00	0,00	0,00	+ 60 222,36	

- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés selon l'annexe ci-jointe.

Monsieur le Président ne participe pas au vote du Compte Administratif et sort de la salle du Conseil.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que l'ordonnateur pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le CGCT et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que M. BOUYRIE, vice -présidente, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs,

Considérant que M. BETBEDER, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. BOUYRIE pour le vote des comptes administratifs,

Délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2023 des services Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif dressés par l'ordonnateur, après s'être fait présenter les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil Syndical**

1/ **APPROUVE** le compte administratif 2023 service Eau présenté

2/ **APPROUVE** le compte administratif 2023 service Assainissement présenté

3/ **APPROUVE** le compte administratif 2023 service Assainissement non collectif présenté

4/ **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité générale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

5/ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

6/ **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés.

M. Bouyrie remercie et reconnaît la compétence de M. le Président et des services pour la gestion saine et le suivi qualitatif des finances.

4 Affectation des résultats

Rapporteur : M. BETBEDER, Président

- **Affectation du résultat du Budget EAU – Exercice 2023.**

Après avoir entendu le Compte Administratif EAU de l'exercice 2023, il est présenté au Comité Syndical les résultats de clôture du Compte Administratif EAU pour l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Section d'exploitation :

Résultat excédentaire de : **3 210 439,49 Euros.**

Section d'investissement :

Résultat excédentaire de : **1 215 474,12 Euros.**

Les restes à réaliser

Restes à réaliser en dépenses : - 1 689 512,56 €

Restes à réaliser en recettes : 298 900 €

Soldes des restes à réaliser : - **1 390 612,56 €**

Besoin de financement de la section d'investissement (résultat investissement – solde RAR) :
- 175 138,44 €

Le résultat de la section d'exploitation doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical. Il est proposé l'affectation de la partie du résultat d'exploitation au compte 1068 « Autres réserves » pour le montant de 175 138,44 Euros

Le solde soit **3 035 301,05 Euros** sera reporté en excédent d'exploitation (compte 002) sur le budget EAU POTABLE 2024 du SM EMMA.

- **Affectation du résultat du Budget ASSAINISSEMENT – Exercice 2023.**

Après avoir entendu le Compte Administratif ASSAINISSEMENT de l'exercice 2023, il est présenté au Comité Syndical les résultats de clôture du Compte Administratif ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Section d'exploitation :

Résultat excédentaire de : **2 559 378,87 Euros.**

Section d'investissement :

Résultat déficitaire de : - **147 405,67 Euros.**

Les restes à réaliser

Restes à réaliser en dépenses : 1 011 638,78 €

Restes à réaliser en recettes : 1 068 707,25 €

Soldes des restes à réaliser : + **57 068,47 €**

Besoin de financement de la section d'investissement (résultat investissement – solde RAR) :
- 90 337,20 €

Le résultat de la section d'exploitation doit faire l'objet d'une affectation par le Comité Syndical. Il est proposé l'affectation de la partie du résultat d'exploitation au compte 1068 « Autres réserves » pour le montant de 90 337,20 Euros.

Le solde soit **2 469 041,67 Euros** sera reporté en excédent d'exploitation (compte 002) sur le budget ASSAINISSEMENT 2024 du SM EMMA.

Le Président propose alors après discussion de reprendre ces résultats au budget assainissement 2024 de la manière suivante :

L'affectation de 90 337,20 € du résultat de fonctionnement pour la couverture de financement de la section d'investissement au compte 1068 « autres réserves »

Le report en section de fonctionnement du résultat après affectation de 2 469 041,67 € au compte 002 : Excédent de fonctionnement

Après avoir entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité

DÉCIDE

1 - de reprendre pour le budget eau 2024 les résultats du budget eau de l'exercice 2023 de la manière suivante :

L'affectation de 175 138,44 € du résultat de fonctionnement pour la couverture de financement de la section d'investissement au compte 1068 « autres réserves »

Le report en section de fonctionnement du résultat après affectation de 3 035 301,05 € au compte 002 : Excédent de fonctionnement

2 - de reprendre pour le budget assainissement 2024 les résultats du budget assainissement de l'exercice 2023 de la manière suivante :

L'affectation de 90 337,20 € du résultat de fonctionnement pour la couverture de financement de la section d'investissement au compte 1068 « autres réserves »

Le report en section de fonctionnement du résultat après affectation de 2 469 041,67 € au compte 002 : Excédent de fonctionnement

5 Vote budgets primitifs 2024

Rapporteur : M. BOUYRIE, vice-Président

Voir document annexe 4

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nomenclature M49,
Considérant le vote des budgets au niveau des chapitres,

Le conseil syndical est invité après présentation du président à adopter le Budget de l'Eau, le Budget de l'Assainissement et le Budget de l'Assainissement non Collectif dont les équilibres s'établissent comme suit :

- **Budget Primitif 2024 EAU du SM EMMA.**

Il est présenté au Comité Syndical le projet de Budget Primitif du SM EMMA 2024 pour l'EAU qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de : 22 532 000 Euros.

BALANCE GENERALE :

Dépenses :

Dépenses d'exploitation : 14 565 000 Euros.
Dépenses d'investissement : 7 967 000 Euros.

Recettes :

Recettes d'exploitation : 14 565 000 Euros.
Recettes d'investissement : 7 967 000 Euros.

Les crédits sont votés par chapitre.

- **Budget Primitif Annexe 2024 ASSAINISSEMENT du SM EMMA.**

Il est présenté au Comité Syndical le projet de Budget Primitif annexe du SM EMMA 2024 pour l'Assainissement qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de : 19 122 000 Euros.

BALANCE GENERALE :

Dépenses :

Dépenses d'exploitation : 10 945 000 Euros.
Dépenses d'investissement : 8 177 000 Euros.

Recettes :

Recettes d'exploitation : 10 945 000 Euros.
Recettes d'investissement : 8 177 000 Euros.

Les crédits sont votés par chapitre.

- **Budget Primitif Annexe 2024 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF du SM EMMA**

Il est présenté au Comité Syndical le projet de Budget Primitif annexe du SM EMMA 2024 pour l'assainissement non collectif qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de : 169 700 Euros.

BALANCE GENERALE :

Dépenses :

Dépenses d'exploitation : 128 000 Euros.
Dépenses d'investissement : 41 700 Euros.

Recettes :

Recettes d'exploitation : 128 000 Euros.
Recettes d'investissement : 41 700 Euros.

Les crédits sont votés par chapitre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Syndical

- APPROUVE à l'unanimité,

- 1 Le Budget Eau 2024
- 2 Le Budget Assainissement 2024
- 3 Le Budget Assainissement non collectif 2024

6 Ouverture Autorisations de programme

Rapporteur M. BETBEDER, Président

La procédure des autorisations de programme est un instrument de gestion correspondant à une évaluation financière globale d'une opération.

Elle permet dans le cadre d'une approche pluriannuelle d'identifier les « budgets de projets » valorisés ensuite chaque année par des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent « la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au titre de projets d'investissements pluriannuels ».

Elles sont complétées par des crédits de paiement qui constituent « la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ».

Il est proposé au comité syndical de délibérer sur deux autorisations de programme :

Construction station d'épuration de Orx

Autorisation de programme 2024	Crédits de paiement		Financement prévisionnel	
	Montant H.T	2024	2025	Nature
1 270 000 € Travaux	520 000 €	750 000 €	Subvention	570 000€
			Autofinancement et/ou emprunt	720 000 €

Construction station d'épuration de St Jean de Marsacq

Autorisation de programme 2024	Crédits de paiement		Financement prévisionnel	
	Montant H.T	2024	2025	Nature
2 000 000 € Travaux	300 000 €	1 700 000€	Subvention	570 000 €
			Autofinancement et/ou emprunt	1 430 000 €

Il est proposé au comité syndical :

- De se prononcer pour l'adoption des autorisations de programme telles que présentées

Le comité syndical :

- EMET un avis favorable pour l'adoption des autorisations de programme telles que présentées

7 Demande de subventions programme investissement 2024

Rapporteur : M. BETBEDER, Président

Dans le cadre de leur règlement d'intervention financière, le Conseil départemental et l'Agence de l'eau peuvent subventionner certaines opérations.

Il est proposé au comité syndical :

- De solliciter les subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental dans le cadre de leur règlement suivant le programme d'investissements 2024 retenu.
- D'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires et signer les documents liés à ces dossiers de subvention.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les règlements d'intervention de l'Agence de l'eau et du Département,

Considérant les appels à projet de l'Agence de l'eau Adour Garonne,

Considérant le programme d'investissement 2024 sus visé

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sollicite les aides financières pour le financement des opérations d'investissement sus visées

Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures pour solliciter le financement des opérations d'investissement

Dit que les crédits nécessaires au financement des opérations sont bien inscrits dans les budgets 2024.

8 Demande de subvention appel à projets de l'Agence de l'Eau

Rapporteur : M. BETBEDER, Président

Dans le cadre du plan Eau (mesure 14), l'Agence de l'eau Adour Garonne, propose de renforcer le volet d'économie d'eau de son programme. Il s'agit de contribuer à dynamiser les investissements de réduction des fuites d'eau sur les réseaux d'eau potable et de mieux répondre aux constats récurrents de pénurie d'eau et de conflits d'usages pour contribuer à satisfaire sur le long terme les approvisionnements en eau des populations ainsi que les usages économiques et les besoins environnementaux.

Pour accompagner les collectivités, l'Agence de l'eau propose un appel à projets en partenariat avec la Banque des Territoires, au titre du plan Eau (mesure 41) qui propose une nouvelle génération d'aqua prêt couplé à une offre d'accompagnement de bout en bout.

Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrage de proposer des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable issus d'une démarche de priorisation (étude diagnostique).

Il vise notamment les secteurs en tension du bassin ayant connu des ruptures ou des tensions vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et les points noirs identifiés à l'échelle du bassin.

1.1. Porteurs de projets / bénéficiaires

Les communes et leurs groupements, les syndicats d'eau potable, les syndicats départementaux.

1.2. Objectifs des projets attendus

Les projets doivent viser le renouvellement de canalisations d'eau potable, à diamètre identique. L'augmentation de diamètre de canalisation peut être prise en compte si, et seulement si, la justification technique est apportée de la nécessité d'augmenter le diamètre pour un besoin de viabilité du projet.

1.3. Les actions financées

Les aides de l'Agence portent sur des travaux correspondant à des programmes de renouvellement de canalisations y compris les branchements dans le domaine public (ou la reprise de branchements).

Sont exclus de l'appel à projets :

- l'extension du réseau d'eau potable ;
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télérelève ;
- les travaux concernant les canalisations de moins de 15 ans ;
- les dossiers dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier.

1.4. Le financement

Les décisions de financement feront l'objet d'une instruction partagée avec la Banque des Territoires dans l'objectif de boucler le plan de financement jusqu'à 100%.

L'enveloppe dédiée de l'Agence de l'eau est de 20M € en subvention + 5M€ en avance Remboursable.

La Banque des Territoires dispose d'une enveloppe de prêts de long terme en faveur de la transition écologique, à des conditions privilégiées.

Le taux d'aide de l'Agence sera de :

1. Priorité 1 = 50 % en subvention appliqués au montant hors taxe éligible du projet pour les communes identifiées en rupture ou en tension pour l'alimentation en eau potable, validées par les services de l'ARS et notamment les points noirs (mesure 14 du plan eau).
2. Priorité 2 = 30 % en subvention et 30 % en avance remboursable appliqués au montant hors taxe éligible du projet pour les autres communes du bassin.

L'aide maximale pour un maître d'ouvrage est de 2 M€ ; cette limite pourra être repoussée dans le cas d'un syndicat départemental.

Le reste à charge pourra faire l'objet d'un prêt « Transformation écologique » de la Banque des Territoires, sous réserve de l'accord de son comité d'engagement. Ce prêt de long terme aux conditions financières bonifiées est proposé au taux du Livret A + 0,40 % sur des durées pouvant aller de 25 à 60 ans, en cohérence avec la durée d'amortissement du projet, ou à taux fixe sur des durées de 15 à 40 ans selon un barème défini mensuellement.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire les critères suivants :

- Le projet doit entrer dans le champ d'interventions défini au paragraphe 1.
- La demande d'aide doit être transmise dans les délais,
- Le prix de l'eau potable facturé aux abonnés doit être supérieur à 1,65 € TTC / m³ et justifier d'une analyse sur l'évolution déjà réalisée du prix de l'eau et sur la trajectoire future au regard d'un prix de 2 €TTC/m³, dans l'objectif de se doter de capacités financières durables pour assurer un service pérenne de qualité.
- Avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Le porteur de projet doit disposer d'une étude diagnostique, d'un descriptif détaillé et d'un plan d'action. À défaut de plan d'action selon les conditions du décret du 27/01/2012, une démarche de priorisation des travaux pour améliorer le rendement sera demandée.
- L'étude diagnostique et le plan d'action devront déterminer le volume économisé par les travaux objet de la demande d'aide
- Le porteur du projet doit disposer d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) d'au moins 40 points.

- Un comptage de prélèvement de la ressource adapté doit être en place (ou impossibilité avérée de la mesure validée par l'Agence) ainsi que les compteurs des abonnés.

Programmation travaux de renouvellement pour réduire les pertes d'eau et donc améliorer le rendement

Les opérations envisagées de réaliser dans le cadre de cet appel à projet sont :

Communes	Adresses	Présentation des travaux	Années de réalisation
Saint Laurent de Gosse	Route de l'Adour	3 050 ml Ø 90	2024
Saint Laurent de Gosse	RD 12	2 100 ml Ø 110	2025/2026
Saint Lon Les Mines	RD 6	700 ml Ø 90	2025
Bélus	Route de Serry	600 ml Ø 63	2025
Saubusse	Quai Adour et route de Jouanicay	1 200 ml Ø 63	2025
Saubusse	Route du Plé	500 ml Ø 63	2025
Josse	Chemin de Halage	1500 ml Ø 63	2026
Saint Geours de Marenne	Chemin de Halage	1500 ml Ø 90	2024
Orthevielle	Route de Dax	750 ml Ø 90	2024
Port de Lanne	Route du Port	300 ml Ø 75	2024/2025
Port de Lanne	Chemin Arrieuleton – RD 817	1 500 ml Ø 90 et 63	2024

Le montant total des travaux présentés dans l'appel à projet est évalué à 2 430 000,00 € HT

Le syndicat rempli les conditions d'éligibilité sur le secteur Marenne – Adour, c'est pourquoi le comité syndical délibère et :

- AUTORISE le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'appel à projets Plan Eau 2023/2024
- RETIENT les travaux sus mentionnés dans le dossier déposer auprès de l'Agence de l'eau.
- AUTORISE le Président à solliciter la Banque des Territoires pour le financement de ces travaux.
- AUTORISE le Président à demander de pouvoir débiter les travaux avant la notification de l'Agence de l'eau

RESSOURCES HUMAINES

8 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : M. BOUYRIE, vice-Président

Il est nécessaire de prévoir pour la gestion de la station d'épuration de Soustons dans le cadre la montée en charge pendant la saison estivale, la création d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service exploitation process pour la période du 17 Juin 2024 au 31 août 2023,

Il est proposé au comité syndical :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'Adjoint Technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 17 juin 2024 au 31 août 2024 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : Exploitation process, que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Lancement et récupération bilan 24h, analyses, suivi analytique de la STEU BC, entretien divers, tonte EV, routine d'exploitation sur STEP et postes
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de d'Adjoint Technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget Eau Potable, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Autoriser M le Président de procéder aux formalités de recrutement.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'Adjoint Technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 17 juin 2024 au 31 août 2024 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : Exploitation process, que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Lancement et récupération bilan 24h, analyses, suivi analytique de la STEU BC, entretien divers, tonte EV, routine d'exploitation sur STEP et postes
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de d'Adjoint Technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget Eau Potable, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

9 Modalités de prise en charge des frais engagés par les agents du SM EMMA à l'occasion de déplacements temporaires

Rapporteur : M. BOUYRIE, vice-Président

La réglementation des frais de déplacement des agents a été modifiée par l'arrêté du 20 septembre 2023, il convient de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les agents à l'occasion de déplacements temporaires

Il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les taux de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, en référence aux taux maximums fixés pour les personnels civils de l'État.

Les barèmes de remboursement pour les personnels civils de l'État ont été réévalués par arrêté du 22 septembre 2023.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Les agents territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ou de l'établissement. Les dispositions de la présente s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis.

Il est rappelé que :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

À noter : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement, dans le cadre d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

- 1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2022, les taux qui n'ont pas évolué sont les suivants :

Distance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

MOTOCYCLETTE (Cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur *
0,15 €/km	0,12 €/km

* le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur lui appartenant à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel, d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par ordre de mission établi par le directeur général des services lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État.

À titre indicatif, à compter du 22 septembre 2023, les taux sont les suivants :

- frais de repas : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de **20 € par repas** ;
- frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans la limite des montants supportés par l'agent, attesté par les justificatifs produits soit : **90 € maximum en province, 120 € maximum dans les villes de plus de 200 000 habitants** et celles de la métropole du grand Paris et **140 € maximum à Paris, 150 € maximum** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il est proposé au comité syndical :

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Dire qu'en cas de revalorisation de ces montants par arrêté, les nouveaux montants forfaitaires seront appliqués dans les mêmes conditions que la réglementation et seront applicables automatiquement conformément à la loi.

Dire que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Autoriser M. Le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à **une mission** à l'identique de ceux de l'Etat.

De fixer le barème des taux du remboursement au réel des frais de déplacement et d'hébergement liés à **une formation/stage** à l'identique de ceux de l'Etat.

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Dit qu'en cas de revalorisation de ces montants par arrêté, les nouveaux montants forfaitaires seront appliqués dans les mêmes conditions que la réglementation et seront applicables automatiquement conformément à la loi.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

Autorise M Le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

10 Création poste administratif

Rapporteur : M. BOUYRIE, vice-Président

Suite au départ d'un agent du service abonnés, assurant l'accueil des abonnés et la facturation qui avait le statut de fonctionnaire, il convient d'ouvrir un poste au tableau des effectifs au statut de droit privé pour se conformer aux règles régissant les services publics à caractère industriel et commercial.

Il est proposé au comité syndical :

- d'ouvrir un poste d'agent administratif – niveau 4 ou 5 à compter du 1er avril 2024, régi par le Code du Travail, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.
- autoriser M le Président de procéder aux formalités de recrutement.

Vu le Tableau des effectifs,

Considérant le service du syndicat comme service public à caractère industriel et commercial,

Considérant le besoin de personnel pour assurer le remplacement d'un agent au service administratif pour assurer les missions d'accueil et de facturation aux abonnés,

Considérant que la dépense des postes est prévue au budget Eau Potable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un poste permanent d'agent administratif– niveau 4 ou 5 à compter du 1er avril 2024, régi par le Code du Travail, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.
- que M le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

11 Participation financière pour le projet Human'Isa 24 projet

Rapporteur : M. BETBEDER, Président

Monsieur le Président laisse la parole à M. André JOIE afin de présenter le projet Human'ISA XXIV.

Depuis 2012 le syndicat participe au financement de projets humanitaires comme le permet la loi Oudin-Santini.

Le syndicat a été sollicité par l'association Human'ISA XXIV composée par des élèves ingénieurs de l'Isa BTP (Institut Supérieur Aquitain du Bâtiment et des Travaux Publics) dans le cadre de la construction d'une école en Tanzanie en mars 2024. Ce projet comprend la construction de trois bâtiments pour une surface totale de 575 m² : le premier bâtiment sera composé de deux salles de classe et d'un bureau pour le directeur, le second abritera un réfectoire avec des cuisines et le dernier constituera un bloc sanitaire. Ces constructions seront alimentées en eau, en électricité et desservies par un système d'assainissement autonome.

Les travaux concernés par la demande d'aide sont les travaux liés à l'adduction d'eau, la récupération des eaux pluviales ainsi que le traitement des eaux usées

64 étudiants sont impliqués de la conception à la réalisation. Les travaux sont actuellement en cours de réalisation.

Aide sollicitée pour EMMA : 3000 €, le syndicat peut intervenir sur les travaux de sa compétence c'est-à-dire l'assainissement et la distribution de l'eau grâce à la loi Oudin-Santini.

Le syndicat a déjà participé à plusieurs projets de cette école d'ingénieurs.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir aider le projet avec une participation du syndicat à hauteur de 3000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1115-1-1 relatif aux actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et l'assainissement conduites par les Syndicats chargés de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement

Vu la loi 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'eau et de l'assainissement »,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- La loi 2005-95 « Oudin-Santini » permet aux collectivités de mener des actions de coopération internationale dans la limite de 1% de leur budget consacré à l'eau et à l'assainissement
- L'association Humani'ISA XXIV est une association reconnue d'utilité publique menant des actions dans le domaine de l'eau
- Le projet présenté par Humani'ISA est un projet de grand intérêt

Le comité syndical, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour participe à l'action humanitaire solidaire proposée par Humani'ISA XXIV

Article 2 : La participation au projet est fixée pour un montant de 3000 €.

Article 3 : Le Conseil syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 19h45.

Le secrétaire de Séance,

Isabelle CAZALIS,



Le Président,

Francis BETBEDER

